

Janvier 1949

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1949)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

11 janv.
1949

Règlement de la Caisse d'amortissement pour le désendettement de domaines agricoles

*Le Conseil d'administration de la Caisse hypothécaire
du canton de Berne*

Vu l'art. 16 de la loi du 19 décembre 1948 portant introduction de la loi fédérale du 12 décembre 1940 concernant le désendettement de domaines agricoles;

Sur la proposition de la Direction de la Caisse,

décide:

I. Dispositions organiques

1. Forme
juridique.

Art. 1^{er}. La Caisse hypothécaire créée pour l'administration de la Caisse d'amortissement une division particulière.

Son rapport annuel contiendra, en annexe, un rapport et des comptes concernant la Caisse d'amortissement.

2. Tâches.

Art. 2. Pour les tâches de la Caisse d'amortissement font règle en première ligne la loi fédérale du 12 décembre 1940 concernant le désendettement de domaines agricoles (L. F.), l'ordonnance d'exécution 16 novembre 1945 (O. E.), la loi bernoise d'introduction du 19 décembre 1948 (L. C.), ainsi que les instructions et directives édictées en la matière par les organes compétents de la Confédération et du canton.

La Direction de la Caisse hypothécaire peut déléguer d'autres obligations encore à la Caisse d'amortissement.

II. La gestion

1. En général.

Art. 3. Toutes les opérations de la Caisse d'amortissement sont effectuées sous la surveillance de la Direction par des fonctionnaires et employés de la Caisse hypothécaire.

11 janv.
1949

Ces affaires seront traitées avec le même soin et la même conscience que celles du ressort ordinaire de la Caisse hypothécaire.

Art. 4. L'administrateur responsable de la Caisse d'amortissement est le gérant de la Caisse hypothécaire, qui a pour suppléants les deux adjoints. 2. Personnel.

Les diverses tâches à accomplir sont assignées aux fonctionnaires et employés par l'administrateur et ses suppléants.

Art. 5. La Caisse hypothécaire tient dans ses écritures les comptes que nécessite la Caisse d'amortissement et qui seront conçus de manière qu'on puisse se renseigner en tout temps sur la situation financière de cette institution. 3. Comptabilité.

De même que pour les prêts de la Caisse hypothécaire, il sera établi pour les créances de la Caisse d'amortissement, à amortir par annuités, des cartons et fiches nominatives de débiteurs, et il sera tenu des tableaux d'échéances.

Le compte de chèques postaux de la Caisse hypothécaire sera utilisé également pour la Caisse d'amortissement.

Art. 6. Sauf prescriptions particulières, l'activité de la Caisse d'amortissement s'exerce conformément aux dispositions et usages applicables aux affaires de la Caisse hypothécaire. En cas de doute, on requerra une décision de la Direction. 4. Compétences.
a) Principe.

Art. 7. La Direction statue sur toutes les propositions, décisions et autres mesures qui touchent notablement les droits des créanciers ou du débiteur, ou qui affectent les finances de la Caisse d'amortissement, sur proposition de l'administrateur, particulièrement en ce qui concerne: b) Direction.

- a) l'avis sur la demande de désendettement (art. 43² L. F.);
- b) la désignation de la Caisse d'amortissement ou de son représentant en qualité de commissaire, ainsi que les instructions en matière de consentement (art. 44¹ L. F., art. 46¹ O. E.);
- c) le recours contre la décision du commissaire relative à la couverture (art 52² L. F.);

11 janv.
1949

- d)* la contestation des créances produites et du rang du droit de gage (art. 53¹ L. F.);
- e)* le projet du plan de désendettement ainsi que les prestations et réductions qu'il prévoit (art. 54² L. F., art. 55² et 56¹ O. E.) et les contributions des propriétaires fonciers selon art. 23 L. F. (art. 20 L. C.);
- f)* le recours à former éventuellement contre la décision de l'autorité de concordat (art. 61² O. E.);
- g)* les radiations et modifications au registre foncier en cas de non-production de titres (art. 66² O. E.);
- h)* les requêtes en allocation de contributions du Fonds de désendettement (art. 17² L. C.);
- i)* l'augmentation des annuités dues par le propriétaire et, cas échéant, leur réduction ultérieure (art. 65 L. F., art. 40 et 67 O. E.);
- k)* la revendication des droits touchant la couverture de la valeur des contributions de la Caisse d'amortissement (art. 66 L. F., art. 68 O. E.);
- l)* le consentement éventuel aux dispositions et actes juridiques du débiteur, ainsi que les mesures en cas d'infraction (art. 69³, 75—79, 82 L. F., art. 73³, 85 O. E.);
- m)* les propositions tendant à pourvoir le débiteur d'un conseil légal d'administration des biens ou à le soumettre à surveillance (avec ou sans conseiller d'exploitation), ou l'institution de conseils d'exploitation volontaires (art. 71, 72 L. F., art. 75 à 78 O. E.);
- n)* la modification ou levée de mesures de sûreté au sens des art. 69³ et 70¹ L. F. (art. 18 L. C.);
- o)* le mode de poursuite à appliquer pour annuités arriérées et l'exigibilité d'annuités futures (art. 74 L. F., art. 79 O. E.);
- p)* le tableau de distribution pour excédent réalisé en cas d'aliénation (art. 82, 83¹, 84² O. E.);
- q)* la nouvelle fixation des contributions supplémentaires (art. 41³ L. F.) en cas de transfert à un acquéreur de l'obligation de payer des annuités (art. 83² O. E.);

- r) la liquidation des recours contre les mesures prises par le surveillant ou le conseiller d'exploitation (art. 90² O. E.);
- s) la constatation de l'accomplissement des conditions d'un remplacement du désendettement par l'assainissement (art. 94¹ O. E.).

11 janv.
1949

Il est loisible à la Direction de déléguer ces compétences, entièrement ou partiellement, à l'administrateur pour les exercer de façon autonome, et cela à titre général lorsqu'il s'agit de domaines estimés jusqu'à fr. 20 000.— et de cas en cas lorsque l'estimation est supérieure.

Art. 8. Les obligations de l'administrateur ressortent des actes législatifs mentionnés à l'art. 2 et des décisions de la Direction.

c) Administrateur.

Cet organe traite devant la Direction tous les projets intéressant la Caisse d'amortissement et pourvoit à l'exécution des décisions et instructions de cette autorité.

Dans sa compétence propre rentrent toutes les propositions et mesures qui ne relèvent pas de la Direction. En cas de doute, celle-ci statue sur la question de compétence.

III. Le droit de signer

Art. 9. Les titres de rachat sont pourvus de la signature de l'administrateur de la Caisse d'amortissement, ou de l'un de ses suppléants, et du président de la Direction de la Caisse hypothécaire (art. 19¹ L. C.).

1. Quant aux titres de rachat.

Art. 10. Dans les relations d'affaires, l'administrateur ou ses suppléants signent individuellement au nom de la Caisse d'amortissement.

2. En affaires.

Sous réserve de l'art. 9, la Direction de la Caisse hypothécaire peut autoriser d'autres fonctionnaires à signer, soit individuellement, soit collectivement.

Dans les affaires de caisse, les caissiers de la Caisse hypothécaire signent comme dans les opérations faites pour le compte de celle-ci.

11 janv.
1949

IV. Dispositions finales

1. Autorisation
à la
Direction.

Art. 11. La Direction de la Caisse hypothécaire est autorisée à prendre toutes les mesures propres à favoriser une liquidation aisée des affaires de la Caisse d'amortissement.

2. Entrée
en vigueur.

Art. 12. Le présent règlement entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Département fédéral de justice et police.

Berne, 30 décembre 1948.

Au nom du Conseil d'administration
de la Caisse hypothécaire:

Le président,
Siegenthaler

Le secrétaire,
H. Graber

Sanctionné: par le Conseil-exécutif en date du 11 janvier 1949, par le Département fédéral de justice et police en date du 27 janvier 1949.

Chancellerie d'Etat.